

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE PERSONNEL
COMMUNAUTAIRE**

Entre :

- **La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS**,
dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS
représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean PETIT, en vertu de la délibération en
date du 29 janvier 2018,

D'une part,

Et :

- **La Commune de Cahors**
dont le siège est situé Boulevard Gambetta 46000 CAHORS,
représentée par son Président Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE en vertu de la délibération
en date du2018,

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction
publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Considérant l'accord écrit de M. Benjamin DELPLANQUE en date du 4 Janvier 2018 ;
Vu la saisine de la Commission administrative paritaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS met à disposition partielle de la Mairie
de CAHORS **Monsieur Benjamin DELPLANQUE**, dans le cadre de ses missions de « Directeur
de la Mobilité » en charge notamment du service Stationnement.
Monsieur Benjamin DELPLANQUE exercera ses fonctions dans le cadre des missions de
service public confiées à la Commune de Cahors.

Article 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Mars 2018 pour une durée de 3 ans.
A l'issue de cette durée, la convention pourra être expressément renouvelée.

Article 3 – Conditions d'emploi

En vertu de l'emploi du temps établi par la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS, Monsieur Benjamin DELPLANQUE exercera ses fonctions à raison de 65 % de son temps plein

Le travail de Monsieur Benjamin DELPLANQUE est organisé par la Commune de Cahors dans les conditions qu'elle détermine.

En aucun cas, la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS n'assurera une surcharge de travail (heures supplémentaires ou récupérations) occasionnée par les activités de la Commune de Cahors.

Le respect des règles de sécurité relatives à la mise en place de l'activité demeure sous la responsabilité de la Commune de Cahors ; à défaut, l'agent mis à disposition pourra refuser d'effectuer ses missions.

Pour les besoins du service ou en cas d'empêchement de Monsieur Benjamin DELPLANQUE la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS se réserve le droit de suspendre ponctuellement la mise à disposition, sans assurer le remplacement de l'agent. La Commune de Cahors sera toutefois avertie dans des délais lui permettant de se réorganiser.

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris celles relatives aux congés annuels sont prises par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS après avis du Maire de la Commune de Cahors.

Il en va de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail.

Article 4 – Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Monsieur Benjamin DELPLANQUE continue à être gérée par la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS, en ce qui concerne notamment l'avancement.

Article 5 – Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS.

En cas de faute, le Maire de la Commune de Cahors peut saisir le Président pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et la Commune de Cahors.

Article 6 – Rémunération

Monsieur Benjamin DELPLANQUE continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS. La Commune de Cahors ne lui versera aucune rémunération.

Article 7 – Remboursements

La Commune de Cahors remboursera à la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués de la manière suivante :

- au prorata de la quotité du temps de travail effectuée,
- au coût horaire de l'agent.

Les déplacements liés aux activités de la Commune de Cahors seront remboursés à l'agent mis à disposition si ce dernier utilise son véhicule personnel, selon les conditions et modalités du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001.

Article 8 – Contrôle et évaluation

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Benjamin DELPLANQUE sera établi chaque année par le Maire de la Commune de Cahors et transmis à la collectivité qui complètera les indications portées dans l'entretien professionnel de l'intéressé.

Ce rapport est établi après entretien individuel puis transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

Article 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Benjamin DELPLANQUE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS, de la Commune de Cahors ou de Monsieur Benjamin DELPLANQUE.

La demande devra respecter un préavis d'un mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Benjamin DELPLANQUE ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 10 – Contentieux :

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

AR PREFECTURE

046-200023737-20180129-26_29_01_2018-DE
Regu le 01/02/2018

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS, à son siège administratif situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS,
- Pour la Commune de Cahors, à son siège administratif situé Boulevard Gambetta - 46000 CAHORS.

Fait en 4 exemplaires,
A Cahors, le

Le Vice-Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Cahors,

Le Maire de CAHORS,

Jean PETIT

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE